

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.908 du 9 juillet 2015

A. 210.569/VIII-8986

En cause : **WILMUS** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

Partie intervenante :

GIVRON Nadine,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par Laurence WILMUS qui demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue et d'auteur inconnu procédant au retrait de sa désignation en qualité de Chef d'Atelier du Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne, qui lui avait été notifiée en date du 08 mars 2013 par la partie adverse;
- "pour autant que de besoin", le courrier de la partie adverse du 30 août 2013 l'informant de cette décision et,
- la décision par laquelle la personne occupant la fonction de Chef d'Atelier au sein de l'établissement scolaire précité est maintenue dans ses attributions";

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par laquelle Nadine GIVRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Daria JINGA et Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M^e Laurent MANISCALCO, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Sebastian RIGER-BROWN, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, l'intervenante et Paulette MERSE sont membres du personnel enseignant de la ville de Charleroi. L'intervenante est chef de travaux d'atelier temporaire au centre éducatif communal secondaire La Garenne (fonction de promotion), Paulette MERSE est chef d'atelier temporaire au même centre (fonction de sélection) et la requérante est chargée de cours à l'École industrielle commerciale moyenne Jules Hiernaux.

2. Au cours de l'année scolaire 2012-2013, la ville de Charleroi lance deux appels à candidatures, l'un pour une désignation à titre temporaire comme chef de travaux d'atelier au centre éducatif communal secondaire La Garenne (fonction de promotion toujours occupée par l'intervenante), et l'autre pour une désignation à titre temporaire comme chef d'atelier au même centre (fonction de sélection toujours occupée par Paulette MERSE).

3. Pour la fonction de promotion, la partie intervenante et Paulette MERSE posent chacune leur candidature.

Pour la fonction de sélection, la requérante pose sa candidature.

4. Les candidats sont auditionnés par un comité de sélection réuni au cabinet de l'échevin de l'Instruction publique.

L'audition des candidats à la fonction de sélection a eu lieu le lundi 4 mars 2013, et celle des candidats à une fonction de promotion a eu lieu le lendemain.

5. Le 8 mars 2013, l'échevin de l'Instruction publique adresse à la partie intervenante le courrier suivant :

" (...)

L'entretien auquel vous avez participé ce 5 mars en vue de vous confirmer dans l'emploi de Chef de Travaux d'Atelier au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne, n'a pas convaincu le comité de votre aptitude à continuer à assumer cette fonction.

Dès lors, je suis au regret de vous informer que votre désignation à titre temporaire dans ce poste prendra fin à la date du 28 juin 2013.

(...)"

Elle en déduit l'existence d'une décision mettant fin à ses fonctions de chef de travaux d'atelier temporaire contre laquelle elle a introduit un recours enrôlé sous le n° A. 209.884/VIII-9130, recours dans lequel elle sollicite également l'annulation d'une deuxième décision identifiée comme suit : "la décision de date inconnue de la partie adverse de désigner un membre du personnel dans la fonction de chef de travaux d'atelier occupée précédemment par la requérante; sauf erreur, il s'agit de M^{me} Paulette MERSE". Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 230.509 du 13 mars 2015.

6. Le 8 mars 2013 toujours, l'échevin de l'Instruction publique adresse à la requérante le courrier suivant :

" (...)

L'entretien auquel vous avez participé ce 4 mars en vue d'obtenir un emploi de Chef d'Atelier au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne, a convaincu le comité de votre aptitude à assumer cette fonction.

Dès lors, j'ai le plaisir de vous informer que votre candidature a été retenue. Votre désignation à titre temporaire dans cet emploi prendra ses effets à la prochaine rentrée scolaire 2013-2014.

(...)"

7. Le 30 août 2013, l'échevin de l'Instruction publique adresse le courrier suivant à Paulette MERSE :

" (...)

Suite au recours en annulation et en suspension introduit par Madame Nadine GIVRON, et après un examen approfondi des Décrets des 06 juin 1994 et 02 février 2007, il apparaît que l'intéressée, occupant déjà cet emploi de promotion, ne peut être déchargée de son emploi sans qu'une procédure précise soit appliquée.

Aussi, jusqu'à nouvel ordre, Madame GIVRON est réintégrée dans l'emploi de Chef de Travaux d'Atelier à partir du 02 septembre 2013 et vous continuerez dès lors à prêter vos fonctions de Chef d'Atelier au sein du Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne.

La Ville de Charleroi doit en effet s'assurer de la stricte application de la législation actuellement en vigueur.

(...)"

8. Le même jour, il adresse également le courrier suivant à la requérante :

" (...)

Suite au recours en annulation et en suspension introduit par Madame Nadine GIVRON, et après un examen approfondi des Décrets des 06 juin 1994 et 02 février 2007, il apparaît que l'intéressée, occupant déjà cet emploi de promotion, ne peut être déchargée de son emploi sans qu'une procédure précise soit appliquée.

Aussi, jusqu'à nouvel ordre, Madame GIVRON est réintégrée dans l'emploi de Chef de Travaux d'Atelier au sein du Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne à partir du 02 septembre 2013 et Madame Paulette MERSE continue à prêter les fonctions de Chef d'Atelier, à partir de cette même date et au sein du même établissement.

Ceci implique que la Ville de Charleroi ne peut dès lors pas vous confier momentanément l'emploi libéré par Madame MERSE et que vous réintégrez vos fonctions au sein de l'Enseignement de Promotion sociale dès ce 2 septembre 2013.

La Ville de Charleroi doit en effet s'assurer de la stricte application de la législation actuellement en vigueur.

(...)"

Il s'agit du premier acte attaqué.

La requérante sollicite également, "pour autant que de besoin" l'annulation de la décision contenue dans ce même courrier, ainsi que l'annulation de la décision maintenant Paulette MERSE dans ses attributions de chef d'atelier. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable *ratione temporis* dès lors que la requérante avait connaissance depuis plus de soixante jours du fait que Paulette MERSE allait être réintégrée dans sa fonction de chef d'atelier; que la partie adverse fait également valoir que le recours est dénué d'objet en ce qui concerne le premier acte attaqué; qu'elle expose qu'aucune décision de désignation temporaire de la requérante en qualité de chef d'atelier du centre éducatif communal secondaire La Garenne n'a été prise par le conseil communal, seul organe compétent pour procéder à une telle désignation; qu'elle fait valoir que la lettre de l'échevin de l'Instruction publique du 8 mars 2013 n'a qu'un caractère informatif et ne peut être assimilée à une décision de désignation d'un enseignant temporaire;

Considérant que c'est par une lettre de la partie adverse du 30 août 2013 que la requérante a été avisée de la décision de lui retirer la désignation temporaire dont elle avait été investie par la lettre de l'échevin du 8 mars 2013; que le recours, introduit le 25 octobre 2013, est dès lors recevable *ratione temporis*;

Considérant que la lettre de l'échevin de l'Instruction publique du 8 mars 2013 est dénuée de toute ambiguïté dès lors qu'il avise la requérante de sa désignation temporaire pour l'année scolaire 2013-2014 en qualité de chef d'atelier du centre éducatif communal secondaire La Garenne; que l'incompétence éventuelle de l'échevin pour procéder à une telle désignation ne remet nullement en cause l'existence de cette désignation; que la circonstance qu'une décision émane d'un auteur éventuellement incompétent n'est pas de nature à remettre en cause l'existence même de cette décision mais l'expose, le cas échéant, à un vice de légalité pouvant conduire à son annulation voire à son retrait suivant les règles et principes de droit en vigueur; qu'une décision administrative individuelle émanant d'un auteur incompétent a la même vocation à devenir définitive que toute autre décision individuelle affectée d'un vice de légalité; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte, de la violation de la théorie du retrait, du principe de motivation interne, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe du raisonnable, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le retrait de la décision du 8 mars 2013 par laquelle elle avait été désignée à la fonction de chef d'atelier au sein du centre éducatif communal secondaire La Garenne aurait dû intervenir dans un délai de soixante jours et relève qu'elle a été retirée approximativement plus de cinq mois après son adoption en sorte que la théorie du retrait a été méconnue;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante ne développe, à l'appui de son moyen unique, que la méconnaissance, par l'acte attaqué, de la théorie du retrait; qu'elle soutient qu'elle ne développe pas de manière précise en quoi cette théorie aurait été méconnue; qu'elle soutient par ailleurs que l'échevin de l'Instruction publique était incompétent pour décider lui-même de la désignation temporaire d'un enseignant et que toute décision de désignation qu'il aurait prise devrait, en raison de son illégalité manifeste, être tenue pour inexistante; qu'elle souligne enfin que le maintien éventuel de la requérante dans la fonction en qualité de chef d'atelier au centre éducatif communal secondaire La Garenne constituerait une violation du décret du 6 juin 1994 et spécialement de son article 52 bis, § 3; qu'elle se réfère également à l'arrêt du Conseil d'État n° 219.533 du 29 mai 2012 quant à l'inapplicabilité de la théorie du retrait d'acte aux décisions affectées d'une irrégularité telle qu'elles doivent être tenues pour inexistantes;

Considérant que, selon la théorie classique du retrait, un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative, tandis que s'il est irrégulier, son auteur ne peut le retirer que pendant le délai prévu pour l'introduction du recours en annulation ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats; qu'il ne peut être fait exception à cette règle de délai que si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il y a lieu de le tenir pour inexistant, ou s'il a été pris à la suite de manœuvres frauduleuses ou encore si une disposition légale expresse autorise ce retrait; qu'en l'espèce, la partie adverse ne soutient pas, dans ses écrits de procédure ou dans les motifs de l'acte attaqué, que l'on se trouverait dans l'une des deux dernières hypothèses précitées;

que le fait qu'une décision émane d'un auteur incompétent ne peut être assimilé à une irrégularité telle qu'elle remettrait en cause l'existence même de la décision; qu'il en va de même de l'éventuelle violation d'un droit de priorité tel qu'organisé par la réglementation applicable en matière de désignation ou de nomination de fonctionnaires publics; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante s'autorise à bon droit du caractère définitif de la décision de désignation telle que contenue dans la lettre de l'échevin de l'Instruction publique du 8 mars 2013; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la requérante a bien invoqué, à l'appui de son

moyen, la violation du principe du retrait des actes administratifs en soulignant que la partie adverse ne pouvait plus légalement retirer une décision de désignation qui était devenue définitive par écoulement du délai de recours devant le Conseil d'État; que le moyen est dès lors recevable et fondé;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir l'intervenante, l'annulation éventuelle de la décision de maintenir Paulette MERSE dans la fonction de chef d'atelier n'est nullement de nature à remettre en cause la désignation de Nadine GIVRON dans la fonction de chef de travaux d'atelier; que l'intérêt de l'intervenante ne peut davantage être justifié par rapport au recours qui était pendant sous le numéro de rôle 209.884/VIII-9130 et qui a été rejeté par l'arrêt n° 230.509 du 13 mars 2015; que la requête en intervention est dès lors irrecevable;

Considérant que la désignation temporaire illégalement retirée pour l'année scolaire 2013-2014, correspond à une période à présent révolue de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'aura que des conséquences en terme de reconstitution de carrière; que, par ailleurs, et s'agissant de l'annulation d'une décision de retrait fondée sur le caractère définitif de la décision retirée, celle-ci a nécessairement pour conséquence que la requérante doit être réputée avoir exercé la fonction de chef d'atelier pour l'année scolaire 2013-2014 sans qu'il y ait lieu d'annuler la désignation de la personne ayant exercé la fonction pour cette période; que la requérante n'est dès lors pas recevable à solliciter l'annulation de la décision de maintenir Paulette MERSE dans sa fonction temporaire de chef d'atelier; que la requête est fondée en son premier objet et irrecevable pour le surplus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Nadine GIVRON est rejetée.

Article 2.

Est annulée la décision de la ville de Charleroi contenue dans le courrier de l'échevin de l'Instruction publique du 30 août 2013 portant retrait de la désignation temporaire de Laurence WILMUS dans l'emploi de chef d'atelier au centre éducatif communal secondaire La Garenne.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf juillet deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.